

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 92 DU 20 DÉCEMBRE 2007 INSTITUANT  
UN RÉGIME D'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS  
ÂGÉS, EN CAS DE LICENCIEMENT, EN EXÉCUTION DE L'ACCORD  
INTERPROFESSIONNEL DU 2 FÉVRIER 2007**

-----

Vu l'Accord interprofessionnel du 2 février 2007, conclu pour la période 2007-2008 ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001, n° 17 vicies quinquies du 18 décembre 2002, n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003 et n° 17 tricies du 19 décembre 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu, selon l'accord interprofessionnel, d'instituer un régime d'indemnisation complémentaire en faveur des travailleurs âgés de 56 ans et comptabilisant une carrière de 40 années ;

Considérant que les partenaires sociaux s'engagent à procéder à une évaluation, en septembre 2008, du nombre d'admissions à la prépension pour les carrières longues et de l'effet des assimilations sur ce nombre ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 20 décembre 2007, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

**CHAPITRE Ier - PORTÉE DE LA CONVENTION**

Article 1er

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'Accord interprofessionnel du 2 février 2007.

Elle a pour objet d'instituer un régime d'indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés, suivant les modalités développées ci-après.

**CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION**

Article 2

La présente convention s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

### **CHAPITRE III - AYANTS DROIT A L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE**

#### Article 3

Le régime visé à l'article 1er bénéficie aux travailleurs qui sont licenciés, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et qui sont âgés, au cours de la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, de 56 ans ou plus et peuvent se prévaloir au moment de la fin du contrat de travail d'un passé professionnel d'au moins 40 ans en tant que travailleur salarié.

En outre, ces travailleurs doivent pouvoir prouver qu'ils ont effectué, avant l'âge de 17 ans, pendant au moins 78 jours, des prestations de travail pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été payées, avec assujettissement complet à la sécurité sociale, ou au moins 78 jours de prestations de travail dans le cadre de l'apprentissage qui se situent avant le 1er septembre 1983.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues aux alinéas précédents et dont le délai de préavis expire après le 31 décembre 2009 maintient le droit à l'indemnité complémentaire.

### **CHAPITRE IV - MODALITÉS D'APPLICATION**

#### Article 4

Pour les points qui ne sont pas réglés par la présente convention et entre autres pour les conditions de calcul, la procédure et les modalités de paiement de l'indemnité complémentaire, les dispositions de la convention collective de travail n°17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement s'appliquent, sans préjudice de dispositions plus favorables prévues dans une convention collective de travail conclue au niveau du secteur et/ou de l'entreprise.

### **CHAPITRE V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

#### Article 5

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2008 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2009.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre deux mille sept.

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----